FRez
9798
Case
FRC
1718

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELAPORTE,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1);

Sur les pensions des employés et fonctionnaires publics salariés.

Séance du 22 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez procuré aux employés dans les régies de l'enregistrement et des douanes une ressource assurée dans leur vieillesse, en ordonnant que les pensions qui leur

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Bergevin*, *Crassous*, *Desmolins*, *Duchâtel* (de la Gironde), *Lecointe*, *Chabert*, *Sherlock*, *Porte*, *Savary* et *Delaporte*.

THE NEWBERRY LIBRARY

sont dues soient acquittées par voie de retenue sur le traitement des employés en activité ; et vous avez en même temps fait une économie considérable pour le trésor public. Je viens vous proposer, au nom de la commission des pensions civiles, d'étendre cette mesure aux fonctionnaires publics salariés et aux citoyens qui sont employés dans les ministères, à la trésorerie, à la comptabilité et dans toutes les administrations dont les fonds font partie des dépenses publiques que le Corps législatif arrête annuellement.

A l'époque du 22 août 1790, le législateur étoit trop près des abus de l'ancien régime, pour qu'il pût songer à discuter la question de savoir si le trésor public doit fournir des pensions à des employés, dans leur vieillesse. C'étoit alors un usage que personne ne songeoit à attaquer ; mais aujourd'hui, mes collègues, il est temps d'examiner s'il est fondé sur la justice.

Le trésor public est alimenté par les contributions du pauvre comme du riche ; c'est un dépôt sacré dont il ne doit être rien distrait que pour récompenser les services rendus au corps social ; mais ce trésor ne doit pas plus qu'un particulier une pension à l'employé dont il a déja payé les services. Il ne doit pas plus qu'un autre payer deux fois.

Le laboureur rend aussi des services au corps social. Ses travaux sont aussi utiles que ceux d'un employé ; ils sont plus pénibles et moins lucratifs. Il devient vieux : mais rendu à l'époque de la vie où il ne peut plus vivre du produit de ses travaux, non-seulement il ne reçoit pas de pension, mais encore il faut qu'il concoure à payer celle de l'employé. C'est évidemment une injustice.

L'employé qui, par des travaux très-utiles, rend des services importans à la République, doit sans doute en recevoir une récompense honorifique ou pécuniaire ; il est à cet égard comme tous les autres citoyens :

mais dans les cas ordinaires, il ne peut prétendre de retraite que sur les retenues qui se font sur les traitemens des autres employés. C'est ainsi que vous l'avez décidé avec raison, relativement à ceux qui travaillent dans les régies des douanes et de l'enregistrement. A ce moyen, vous avez assuré un sort à des vieillards intéressans, et vous avez économisé les fonds de la République. Tous sont contens de cette mesure, et plusieurs citoyens employés dans les *administrations publiques* desirent que vous la leur rendiez commune. Ils la regardent comme le seul moyen qui puisse leur procurer, dans leur vieillesse, une ressource assurée.

A ce sytême on oppose la nécessité de laisser aux ministres la faculté de renvoyer ceux des employés dans lesquels ils n'ont pas de confiance; mais les régies de l'enregistrement et des douanes n'ont-elles pas conservé le droit de renvoyer, à volonté, ceux de leurs employés qui cessent de leur convenir, et n'usent-elles pas de cette faculté ? Pourquoi en seroit-il autrement des ministres ? Les talens, l'application, une bonne conduite seront toujours un sûr garant de l'estime et du besoin de conserver l'employé qui aura ces qualités; et si quelquefois il est victime d'un trait de l'injustice, bientôt sa bonne réputation fera desirer de nouveau ses services. Cette objection d'ailleurs ne présente pas un motif suffisant pour charger à l'avenir le trésor public de payer des pensions qu'il ne doit pas.

A l'égard des services antérieurs au premier vendémiaire an 8, nous avons pensé qu'ils doivent être récompensés suivant les règles établies par les lois anciennes; mais pour les uns et pour les autres il ne doit y avoir qu'un bureau de liquidation, afin qu'il n'y ait qu'une manière de liquider. Dans l'Etat, les liquidateurs différens n'opèrent pas toujours de la même manière; et souvent le pétitionnaire, mécontent de la

décision d'un liquidateur, s'adresse à un autre auprès duquel il réussit quelquefois.

La loi du 22 août 1790 portoit à 10,000 francs le *maximum* des pensions ; la Convention le réduisit à 6,000, pour la régie de l'enregistrement, et la loi du 4 floréal an 5, qui concerne celle des douanes, ne le porta qu'à trois ; mais après trente années de service, elle donne moitié du traitement ; et celle de 1790, après le même espace de temps, ne donnoit que le quart.

Nous avons cru devoir préférer les règles établies par la loi du 4 floréal an 5 à celles qui se trouvent dans la loi de 1790, parce qu'elles nous ont paru plus conformes aux principes républicains et plus avantageuses aux employés qui ne montent pas aux premiers degrés du traitement.

Un homme peut bien vivre, dans la République, avec un revenu net de 3,000 francs ; et s'il a eu des appointemens considérables, il a dû faire des économies, qui ajouteront à son aisance. Le législateur, dans ses institutions, doit toujours rappeler aux citoyens qu'il doit y avoir de l'ordre et de l'économie dans l'administration des fortunes particulières comme dans celle de la fortune publique. C'est l'esprit d'ordre particulier qui produit l'esprit d'ordre général, si nécessaire à un état. Le superflu fait naître le luxe, et le luxe produit la corruption. L'employé supérieur qui craindra d'être réduit à un revenu de 3,000 francs, abandonnera ses travaux moins vîte que s'il avoit l'espoir de trouver en les quittant une pension de 10,000 francs ; et si sa santé l'oblige de les quitter, il n'aura pas besoin d'un service tout-à-fait aussi long que l'employé inférieur.

D'une autre part, celui-ci, parvenu au terme de trente années, aura un sort bien plus avantageux que celui qui lui étoit promis par la loi de 1790, puis-

qu'il aura moitié de son traitement au lieu du quart, et c'est le sort de ceux qui sont dans des positions inférieures qu'il faut sur-tout tâcher d'améliorer.

Toutes ces dispositions nous ont paru applicables aux fonctionnaires publics qui sont salariés. A l'égard de ceux que le peuple appelle par son choix à des fonctions gratuites, nous avons pensé que leur récompense, après les travaux honorables auxquels ils se sont livrés, devoit être honorifique. C'est une conséquence de la volonté du législateur, lorsqu'il a créé des magistratures auxquelles il n'a pas attaché de traitement : l'honneur est un moyen qu'il faut savoir employer dans une République ; le sort de ces fonctionnaires doit être reglé par une loi particulière.

Cependant, lorsque des fonctions gratuites se trouvent intercalées dans des foncions salariées, nous avons pensé que leur durée doit être comptée au profit du fonctionnaire.

Le projet que nous vous présentons établit des règles pour la liquidation des pensions dues, différentes de celles qu'elle donne pour les retraites qui ne le sont pas encore.

Celui qui est actuellement en liquidation a dû s'attendre à être traité suivant les lois existantes ; il n'a d'ailleurs nullement contribué à faire le fonds qui va servir à acquitter les pensions de retraite qui seront liquidées après le premier vendémiaire prochain : il n'a donc pas lieu de se plaindre.

Nous avons au reste réduit aux dispositions les plus simples les bases de liquidation qui se trouvoient confondues dans le grand nombre de lois incompletes et incohérentes qui formoient la législation sur cette matière, et nous nous sommes assurés que ces règles seront suffisantes, excepté dans quelques cas extraordinaires auxquels il faudra pourvoir par des règles particulières.

Il eût été peut-être plus régulier de rendre dès-à-

présent communes aux employés des régies des douanes et de l'enregistrement les dispositions de la présente, afin qu'il n'y eût qu'une loi générale sur cette matière ; mais nous avons pensé qu'il n'y a nul inconvénient à différer cette réunion jusqu'à l'instant où l'établissement que nous proposons soit consolidé, et qu'il ait eu un succès complet. Les employés dans ces deux régies sont très-contens des dispositions législatives qui existent à leur égard, et il n'y a pas de motif pour se presser de les empêcher d'en jouir.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous prétenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des pensions civiles et trois lectures d'un projet de résolution dans ses séances des 22 floréal, an 7, a pris la résolution suivante:

TITRE PREMIER.

Etablissement d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires publics, civils, salariés et les employés civils.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an 8, il sera retenu chaque mois un centime par franc sur chacun des traitemens attribués, tant aux fonctionnaires publics salariés qu'aux employes civils des diverses administrations publiques et ministères, dont les fonds font partie de l'état des dépenses arrêtées annuellement par le Corps législatif.

II.

Les fonds provenant de cette retenue seront versés, lors du paiement desdits traitemens, dans une caisse particulière sous la surveillance immédiate du ministre

de l'intérieur, et serviront à l'acquit des retraites que les fonctionnaires publics salariés et employés seront dans le cas d'obtenir.

III.

Ces fonds étant la propriété de ceux qui auront contribué à leur formation par la retenue précédemment ordonnée, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés.

IV.

Le Directoire est autorisé à faire tous les réglemens nécessaires, tant pour opérer le recouvrement de ladite retenue, que pour le régime d'administration et comptabilité de ladite caisse.

TITRE II.

Conditions pour l'obtention des retraites civiles. Mode de leur liquidation et paiement.

V.

Pour déterminer le montant de la retraite de chaque fonctionnaire ou employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières années.

VI.

La retraite accordée sera de la moitié de ce produit pour trente années de service effectif : elle sera augmentée d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année de service au-delà de trente ans.

Néanmoins en aucun cas le *maximum* de la retraite accordée à chaque fonctionnaire ou employé civil ne pourra excéder 3000 fr., et le *minimum* ne pourra être moindre de 200 fr.

VII.

Ceux desdits fonctionnaires et employés civils qui, par l'effet de réformes ou d'infirmités légalement constatées, et contractées dans l'exercice de leurs emplois, cesseroient d'être en activité au-dessous des trente années de service exigées par l'article précédent, auront néanmoins droit à une retraite après dix années de service effectif.

VIII.

Dans ce cas, la retraite qu'il y aura lieu d'accorder sera, pour dix années de service, d'un sixième du traitement fixé par les bases établies par l'article V, et d'un soixantième du même traitement pour chaque année excédant le nombre de dix.

Exemple de l'application des articles V, VI et VIII.

Taitement annuel, supposé des trois dernières années d'activité.

28e. année	3,000 f.	ou, année commune, composée du traitement des trois dernières années d'activité.
29e. année	3,600	
30e. année	4,200	
Total	10,800 f.	
$\frac{1}{3}$	3,600 f.	Base du traitement pour la fixation de la pension.
A trente ans, $\frac{1}{2}$ . . .	1,800 f.	

Et, par chaque année au-delà, un 20e. de la seconde, moitié ou 90 fr. par an, et sans que le *maximum* de la retraite puisse excéder 3,000 fr.

A dix ans, $\frac{1}{6}$e. de la même base	600 f.
Et, par chaque année au-delà, jusqu'à trente, $\frac{1}{60}$e. ou 60 f. pour vingt ans	1,200
Ce qui, pour trente années, donne le même résultat, la moitié de 3,600 f.	1,800 f.

IX.

Les fonctionnaires et employés qui auroient obtenu une retraite en exécution de la présente cesseront de la toucher s'ils reprennent de l'activité ; dans le cas où leur activité cesseroit de nouveau, ils auront la faculté de prendre la retraite à laquelle la totalité de leurs services les appelleroit, ou de s'en tenir à la première.

X.

Les services rendus dans les fonctions à la nomination du peuple, ainsi que ceux précédemment rendus dans quelque département que ce soit des divers ministères ou administrations publiques, tant de l'ancien que du nouveau gouvernement, seront comptés pour la fixation des retraites.

XI.

Il sera statué, par une loi particulière, sur les récompenses honorifiques ou pécuniaires à accorder aux citoyens qui n'auroient exercé que des fonctions publiques non salariées, à la nomination du peuple.

XII.

La liquidation des retraites accordées par la présente sera faite par le liquidateur général de la dette publique.

Il soumettra tous les trois mois le résultat de son travail, avec les pièces à l'appui, au Directoire exécutif, qui remettra le tout, avec ses observations, au Corps législatif pour obtenir son approbation.

XII

Le paiement des retraites s'effectuera par mois par

la caisse précédemment établie, et sans aucune retenue.

Ces retraites ne sont ni cessibles, ni saisissables au-delà du tiers.

XIV.

Tous les ans, au mois de vendémiaire, le Directoire exécutif remettra au Corps législatif un état des retraites existantes et de celles qui seront éteintes dans le courant de l'année.

Il joindra celui des versemens faits à la caisse dans le courant de chaque année.

TITRE III.

Mode de liquidation et de paiement des pensions pour services antérieurs au 1er vendémiaire an 8.

XV.

Ceux desdits employés qui auront demandé leur retraite, ou la demanderoient d'ici au 1er viendémiaire an 8, seront liquidés d'après les bases de la loi générale du 22 août 1790.

XVI.

Les employés supprimés ou réformés, dans quelque département que ce soit des divers ministères ou administrations publiques dépendantes desdits ministères depuis la loi du 31 juillet 1791 jusqu'au 1er vendémiaire an 8, seront traités d'après les bases établies par ladite loi qui leur est applicable.

XVII.

Le liquidateur de la dette publique continuera de liquider, conformément à l'article 1er de la loi du 15 brumaire an 4, toutes les pensions et secours restans

à liquider en exécution des lois des 22 août 1790 et 31 juillet 1791 pour les services civils que lesdites lois ont eu en vue de récompenser.

Il liquidera pareillement les pensions pour les services civils postérieurs au 1er janvier 1790 et antérieurs au 1er vendémiaire an 8, d'après les articles XV et XVI de la présente.

XVIII.

Toutes les pensions précédemment liquidées soit par des décrets, soit par le liquidateur général de la dette publique en exécution de la loi du 15 brumaire an 4, et celles à liquider par lui en exécution des articles XV, XVI et XVII de la présente pour les services civils rendus jusqu'au 1er vendémaire an 8, restent soumises pour le mode de leur acquittement aux dispositions de l'article XCXI du titre XIV de la loi du 9 vendémiaire an 6.

XIX.

Les veuves des fonctionnaires publics et employés civils, décédés avant le 1er vendémiaire an 1er, ou qui auroient obtenu leur retraite à cette époque, auront droit à un secours qui ne pourra excéder la moitié de la retraite dont jouissoit le mari, ou de celle à laquelle ses services lui donnoient droit de prétendre.

XX.

Le revenu patrimonial de la veuve sera imputé sur le secours; en sorte que si elle jouissoit à l'époque du décès de son mari d'un revenu égal au secours accordé par la présente, ce secours lui seroit refusé; et si ce revenu étoit inférieur au secours, l'excédant lui seroit accordé.

158

XXI.

A l'appui de sa demande, la veuve rapportera, avec l'acte de mariage et celui du décès de son mari, une déclaration de sa fortune, faite devant l'administration municipale de son domicile.

XXII.

Les fonds nécessaires au paiement des pensions et secours mentionnés au présent titre feront partie de ceux destinés au payement de la dette publique.

XXIII.

Les dispositions des lois précédentes, contraires à la présente, sont abrogées.

XXIV.

Néanmoins il n'est point, *quant à présent*, dérogé aux lois concernant les pensions de retraite qui sont accordées aux employés des douanes et de l'enregistrement.

XXV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.